

Remises appliquées à l'Etude

Mis à jour le 12 janvier 2022

Le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 précise la liste des prestations soumises à ce tarif (Arrêté du 28 février 2020 actualisé par celui du 28 avril 2020). La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 -I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

En effet, un office notarial peut octroyer à sa clientèle une remise de ses émoluments plafonnée à **20%** au-delà d'une certaine assiette. Cette remise peut aller jusqu'à **40%** pour certains actes et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10 000 000,00€.

Nous proposons de réduire nos émoluments sur les opérations suivantes :

Transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la loi Dutreil

Il s'agit des opérations concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation bénéficiant des exonérations prévues aux articles 787B et 787C du code général des impôts (pacte Dutreil).
Art. A44-67 du code du commerce n° 16 à 19 du tableau 5.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	20 %
> 10 000 000,00 €	40%

Vente immobilière du secteur non résidentiel (Hors secteur social)

Art. A 444-91 du code du commerce – N°54 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du code du commerce.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	0%
Entre 10 000 000,00 € et 20 000 000,00 €	10%
Entre 20 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	20 %
> 30 000 000,00 €	40%

Fusion, transmission universelle de patrimoine pour les sociétés

Art. A 444-158 – En matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière.

Tranche d'assiette	Remise
> 10 000 000,00 €	40%

Donations transgénérationnelles

Exclusivement de biens immobiliers par incorporation de donations antérieures. Article A 444-68 du Code du Commerce Tableau 5 numéro 20 et 21

Tranche d'assiette	Remise
> 100 000,00 €	20%

Vente par un tiers à la société de crédit-bail

Art. A 444-129 du Code de commerce - n°113 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 C.com

Tranche d'assiette	Remise
< 20 000 000,00 €	0%
Entre 20 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	20 %
Entre 30 000 000,00 € et 40 000 000,00 €	30%
> 40 000 000,00 €	40%

Crédit-bail immobilier

Art. A 444-130 du Code de commerce - n°114 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du code du commerce.

Tranche d'assiette	Remise
< 20 000 000,00 €	0%
Entre 20 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	20 %
Entre 30 000 000,00 € et 40 000 000,00 €	30%
> 40 000 000,00 €	40%

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Mentionnées aux articles L. 1311-5 et s ; du CGCT et qui sont constitutives de droits réels Tableau 5 numéro 170.

Tranche d'assiette	Remise
> 10 000 000,00 €	10%

Cession de crédit-bail immobilier

Art. A 444-132 du Code de commerce - n°116 et 117 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du code du commerce.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	0%
Entre 10 000 000,00 € et 20 000 000,00 €	10%
Entre 20 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	20 %
Entre 30 000 000,00 € et 40 000 000,00 €	30%
> 40 000 000,00 €	40%

Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle, avec ou sans quittance subrogative, avec ou sans prorogation de délai

Numéro 128 du tableau 5

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	0%
Entre 10 000 000,00 € et 20 000 000,00 €	10%
Entre 20 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	20 %
Entre 30 000 000,00 € et 40 000 000,00 €	30%
> 40 000 000,00 €	40%

Partage de communauté, succession, société

Tableau 5 numéro 101
C.com, art. A. 444-121,1° et 2°

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 9 000 000,00 €	0%
> 9 000 000,00 €	20%